

Juillet 1903

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1903)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3 juillet
1903.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**un complément et une modification de l'annexe V
du règlement de transport des entreprises de chemins
de fer et de bateaux à vapeur suisses (admission
de l'air liquide, etc.).**

(Applicable à partir du 1^{er} août 1903.)

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département
des postes et des chemins de fer,

arrête:

Le § 58 de l'annexe V au règlement de transport
est complété et modifié comme il suit:

1. Il y a lieu d'insérer le nouveau numéro d'ordre
XLIV^a ci-après.

„XLIV^a.

„L'*air liquide* est admis au transport dans des
bouteilles en verre à double paroi, empêchant l'entrée
et le rayonnement de la chaleur, entourées de feutre et
fermées par un bouchon de feutre permettant l'échappe-
ment des gaz sans produire à l'intérieur une forte
pression, mais empêchant l'écoulement du liquide. Ce

bouchon de feutre doit être fixé de manière que la bouteille ne puisse se déboucher si elle perd l'équilibre ou est renversée.

3 juillet
1903.

„Chaque bouteille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être protégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer ou un autre récipient analogue reposant d'aplomb sur le sol. Le transport de ces corbeilles ou récipients doit être effectué soit dans des coffres métalliques ouverts en haut, ou garantis à leur partie supérieure par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou tout autre mode de protection analogue, soit dans des caisses en bois revêtues de tôle, portant l'inscription „Air liquide“. Ces récipients ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable, telle que : sciure de bois, tontisse ligneuse, tourbe, paille, foin. Les coffres et les caisses doivent être placés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser et de façon que les bouteilles restent debout et ne puissent pas être endommagées par d'autres colis. Aucune matière facilement inflammable en petits morceaux ou à l'état liquide ne doit être chargée à proximité immédiate de l'air liquide.

„Au lieu de bouteilles en verre à double paroi, entourées de feutre, on peut employer d'autres récipients, à la condition toutefois de les protéger contre l'échauffement, de manière qu'ils ne puissent ni suer ni se couvrir de givre. Si ces récipients sont assez résistants et se tiennent d'aplomb, l'entourage de corbeilles en fil de fer ou d'autres moyens de protection est inutile. Sont applicables du reste par analogie les dispositions du 1^{er} alinéa.“

2. Les numéros d'ordre XLIV^a et XLIV^b actuels sont changés en XLIV^b et XLIV^c.

3 juillet
1903.

3. Dans le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V, il y a lieu de procéder aux compléments et modifications ci-après.

- a. Insérer sous lettre „A“, après „acide sulfurique anhydre, etc.“ : „Air liquide XLIV^a“
- b. Aux dénominations „acide carbonique sous forme de gaz“ et „carbure d'hydrogène“, le renvoi au n° „XLIV^a“ sera modifié en „XLIV^b“.
- c. Aux dénominations „acétylène sous forme de gaz“ et „gaz d'acétylène“, il y a lieu de modifier le renvoi au n° „XLIV^b“ en „XLIV^c“.

Berne, le 3 juillet 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Adhésion du Monténégro

14 juillet
1903.

à

l'arrangement international concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Le ministère des affaires étrangères de Cettigné a notifié l'adhésion du Monténégro, à partir du 1^{er} août 1903, à l'arrangement international concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Berne, le 14 juillet 1903.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats qui ont adhéré jusqu'ici à cet arrangement sont les suivants : Allemagne et protectorats allemands, République argentine, Autriche, Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark et colonies danoises, Egypte, Espagne, France et colonies françaises, Grande-Bretagne et Irlande avec les colonies britanniques (Jamaïque, îles Falkland, Gambie, Hongkong, Lagos, Ste-Hélène, Trinité, Guyane, Terre-neuve, Straits-Settlements, îles Leeward, Malte, Maurice, Seychelles, Sierra-Leone, Côte d'or, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent et Nigéria du sud, Inde britannique et Ceylan), Italie, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunis et Turquie.
